




### CONVENTION DE CONSORTIUM

<b>Partenaire principal</b>	CES
<b>Type</b>	Convention de Consortium
<b>Niveau de diffusion</b>	Confidentiel
<b>Ensemble de tâches</b>	WP1
<b>Deadline</b>	Juin 2019
<b>Version</b>	2

<b>Project</b>	Des corridors sains en tant que moteurs dans les quartiers de logements sociaux pour la co-cr�ation d'NBS sociales, environnementales et commercialisables
<b>Acronyme</b>	URBiNAT - Urban inclusive and innovative nature (Nature urbaine inclusive et innovante)
	Ce projet a �t� financ� par le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union europ�enne dans le cadre de la convention de subvention n� 776783.

*Le contenu de ce rapport refl te uniquement le point de vue des auteurs et la Commission europ enne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait  tre fait des informations qu'il contient.*

SECTION 1 : DEFINITIONS	6
1.1 Définitions	6
1.2 Définitions supplémentaires	6
SECTION 2: OBJECTIF	8
SECTION 3: ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION	9
3.1 Entrée en vigueur	9
3.2 Durée et résiliation	9
3.3 Droits et obligations qui continuent de s'appliquer	9
SECTION 4: RESPONSABILITES DES PARTIES	10
4.1 Principes généraux	10
4.2 Violation	10
4.3 Participation de tiers	10
SECTION 5: RESPONSABILITE MUTUELLE	10
5.1 Aucune garantie	11
5.2 Limitation de la responsabilité contractuelle	11
5.3 Dommages causés aux tiers	12
5.4 Force majeure	12
SECTION 6: STRUCTURE DE GOUVERNANCE	12
6.1 Structure générale	12
6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium	13
6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les organes du consortium	16
SECTION 7: DISPOSITIONS FINANCIERES	20
7.1 Principes généraux	20
7.2 Etablissement du budget	21
7.3 Paiements	21
SECTION 8: RESULTATS	22
8.1 Utilisation non commerciale des résultats	22
8.2 Appropriation et attribution des résultats	23
8.3 Transfert des résultats	24
8.4 Diffusion	24
SECTION 9: DROITS D'ACCES	24
9.1 Contexte inclus	24
9.2 Principes généraux	26
9.3 Droits d'accès pour la mise en œuvre	27
9.4 Droits d'accès à des fins d'exploitation	27
9.5 Droits d'accès supplémentaires	28
9.6 Droits d'accès pour les Parties qui rejoignent ou quittent le Consortium	28
9.7 Dispositions spécifiques relatives aux droits d'accès aux logiciels	29
SECTION 10: NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS	30
SECTION 11: DIVERS	32
11.1 Pièces jointes, incohérences et séparabilité	33
11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence	33
11.3 Avis et autres communications	33
11.4 Cession et amendements	33
11.5 Droit national obligatoire	33
11.6 Langue	33
11.7 Droit applicable	33
11.8 Règlement des différends	33
SECTION 12: SIGNATURES	35
Annexe 1: Contexte inclus	36
Annexe 2: Document d'adhésion	37
Annexe 3: Liste des Tiers (pour un transfert simplifié conformément au point 8.3)	38
Annexe 4: Tiers liés identifiés et entités affiliées conformément à la section 9.5	39

**CETTE CONVENTION DE CONSORTIUM** est fondée sur le RÈGLEMENT (UE) n° 1290/2013 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉENS du 11 décembre 2013 fixant les règles concernant la participation et la diffusion à "Horizon 2020 - le programme-cadre de recherche et de l'innovation (2014-2020)" (ci-après dénommées "les Règles"), et la convention type générale de subvention multibénéficiaire de la Commission européenne et ses annexes, et est établi le 1er juin 2018, ci-après appelée la " date d'entrée en vigueur ".

ENTRE :

1. CENTRO DE ESTUDOS SOCIAIS (CES), établi à COLEGIO S JERONIMO PRACA D. DINIS, COIMBRA 3000 995, Portugal, numéro de TVA : PT5008258840, représentée aux fins de la signature du présent Accord par son Directeur exécutif, João Paulo DOS SANTOS SANTOS DIAS le "Coordinateur"

2. ICETA INSTITUTO DE CIENCIAS, TECNOLOGIAS E AGROAMBIENTE DA UNIVERSIDADE DO PORTO (ICETA), établie à RUA D MANUEL II APARTADO 55142, PORTO 4051 401, Portugal, numéro de TVA : PT503178306, représenté aux fins de la signature du présent accord par son Président, Baltazar Manuel Romão de Castro

3. CÂMARA MUNICIPAL DO PORTO (CMP), établie à PRAÇA DO GENERAL HUMBERTO DELGADO, 4049 001 PORTO, Portugal, n° de TVA : PT50130306099, représenté aux fins de la signature de la présente entente par le vice-maire et le conseiller municipal pour l'innovation et l'innovation, et Environnement, Filipe Manuel Ventura Camões de Almeida Araújo.

4. CMPH - DOMUSSOCIAL - EMPRESA DE HABITAÇÃO E MANUTENÇÃO DO MUNICÍPIO DO PORTO (Domus Social), établie à RUA MONTE DOS BURGOS 12, 4250 309 PORTO, Portugal, numéro de TVA : PT50505037700, représenté aux fins de la signature du présent accord par le vice-président du conseil d'administration, le Dr Fernando Barbosa Pinto.

5. ITEMS INTERNATIONAL SARL (ITEMS), établie à RUE CAMILLE DESMOULINS, 13, ISSY LES MOULINEAUX 92130, France, n° de TVA : FR7939393711544, représenté pour les besoins de l'étude de la signature de la présente Convention par Sébastien Lévy, Directeur, ITEMS International.

6. Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), RUE MICHEL ANGE 3, PARIS 75794, France, N° SIREN 180089013, APE CODE 7219Z, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Antoine PETIT, Directeur Général, ayant donné pouvoir de signature pour cet accord à Mme Gabrielle INGUSCIO, Déléguée Régionale Bretagne Pays de la Loire, 1 rue André et Yvonne Meynier CS26936, 35069 RENNES CEDEX, France. Le CNRS agissant en son nom propre et en sa qualité d'autorité de tutelle de l'Institut de recherche et d'enseignement supérieur Recherche en Sciences et Techniques de la Ville (IRTSV), fédération de recherche FR2488, dirigée par par Béatrice BECHET.

7. Nantes Métropole (NMCU), établie au cours du champ de Mars 2, NANTES 44 923, France, n° de TVA : FR4924444400404, représenté aux fins de la signature du présent Accord par Johanna Rolland, Présidente de Nantes Métropole.

8. UNIVERSITET PO ARCHITEKTURA STROITELSTVO I GEODEZIJA (UASG), établie à HRISTO SMIRNENSKI BLVD 1, SOFIA 1046, Bulgarie, n° de TVA : BG000670616, représenté aux fins de la

signature du présent accord par le professeur Dr. Stoyo Todorov, vice-recteur de l'Institut de la santé publique et des populations des Intégration européenne et relations internationales.

9. MUNICIPALITÉ DE SOFIA (SOFIA MUNICIP), établie à Moskovska str. 33, SOFIA 1000, Bulgarie, n° de TVA : BG00069696327, représenté aux fins de la signature du présent accord par Yordanka Fandakova, maire de la municipalité de Sofia

10. LIBERA UNIVERSITA DI LINGUE E COMUNICAZIONE IULM (IULM), établie à VIA CARLO BO 1, MILANO 20143, Italie, numéro de TVA : IT0769999170960, représenté aux fins de la signature du présent accord par le Président de l'IULM, Prof. Giovanni Puglisi

11. FONDAZIONE GIANGIACOMO FELTRINELLI (FGF), établie à VIA ROMAGNOSI 3, MILANO 20121, Italie, numéro de TVA : IT0839393970960, représenté aux fins de signature le présent accord par Carlo Feltrinelli, Président de la Fondazione Feltrinelli

12. COMUNE DI SIENA (COMUNE DI SIENA), établie à PIAZZA DEL CAMPO 1, SIENA 53100, Italie, n° de TVA : IT00050800523, représenté aux fins de la signature du présent accord par poste dans l'organisation, nom

13. UNIVERSITEIT ANTWERPEN (UANTWERPEN), établie à PRINSSTRAAT 13, ANTWERPEN 2000, Belgique, n° de TVA : BE0257216482, représenté aux fins de la signature du présent accord par Ronny Blust, vice-recteur à la recherche

14. LA VILLE DE BRUXELLES, ayant son siège social au boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles Belgique, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, au nom duquel signent : Benoît Hellings, échevin, et Luc Symoens, secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du conseil communal du[date de la décision]

15. UNIVERZA V NOVI GORICI (UNG), établie à VIPAVSKA CESTA 13 ROZNA DOLINA, NOVA GORICA 5000, Slovénie, numéro de TVA : SI29880068, représenté aux fins de signature du présent accord par le recteur, le professeur Danilo Zavrtnik

16. MESTNA OBCINA NOVA GORICA (NOVA GORICA), établie à TRG EDVARDA KARDELJA 1, NOVA GORICA 5000, Slovénie, numéro de TVA : SI5305555730, représenté aux fins de signature du présent accord par le maire, le Dr Klemen Miklavič

17. TEKNOLOGISK INSTITUT (DTI), établi à GREGERSSENSVEJ 1, Taastrup 2630, Danemark, numéro de TVA : DK56976116, représenté aux fins de la signature du présent accord par la vice-présidente, Anne-Lise Høg Lejre

18. HOJE-TAASTRUP KOMMUNE (HTK), établie à BYGADEN 2, Taastrup 2630, Danemark, n° de TVA : DK19501817, représenté aux fins de la signature du présent accord par le chef de l'administration centrale de la régénération urbaine, Rune Fløe Bæklund

19. SLA AS (SLA A/S), établie à NJALSGADE 17 B 3, KOBENHAVN S 2300, Danemark, n° de TVA : DK19375773, représentée aux fins de la signature du présent accord par le chef de la direction, Mette Skjold

20. FACILITATEURS DE VILLE IVS (CF), établi à GAMMEL KONGEVEJ 41, KOBENHAVN 1610, Danemark, numéro de TVA : DK3745457531, représenté aux fins de la signature du présent accord par la PDG, Luise Noring

21. FORENINGEN IKED (IKED), établi au World Trade Center (WTC), Skeppsgatan 19, 211 11, Malmö, Adresse postale PO Box 298, SE-201 22 Malmö, Suède, numéro de TVA : SE846502242701, représenté aux fins de la signature du présent accord par (Prof.) Thomas Andersson, Président, Föreningen IKED

22. INSTITUT D'ARQUITECTURA AVANÇADA DE CATALUNYA (IAAC), établie à CARRER PUJADES 102, BARCELONE 08005, Espagne, numéro de TVA : ESG6333322614, représenté aux fins de la signature du présent accord par Silvia Brandi

23. TECHNISCHE HOCHSCHULE OSTWESTFALEN-LIPPE (TH OWL), établie à CAMPUSALLEE 12, LEMGO 32657, Allemagne, numéro de TVA : DE12565050309, représenté aux fins de Juergen Krahl, par son président, le professeur Juergen Krahl.

24. GIVE U DESIGN ART LDA (GUDA), établie à MADAN PARQUE, RUA DOS INVENTORES 2825-182 CAPARICA, Portugal, numéro de TVA : PT50902747482, représentée aux fins de signature de cet accord par son partenaire, Susana Manuela Gomes Leonor Mateus

25. UNIVERSIDADE DE COIMBRA (UC), établie à PACO DAS ESCOLAS, COIMBRA 3001 451, Portugal, numéro de TVA : PT501617582, représenté aux fins de la signature du présent accord par son recteur, le professeur Amílcar Celta Falcão Ramos Ferreira

26. NEW GROWING SYSTEMS SL (NGS), établie à PARAJE EL CANADILLAR 10, PULPI ALMERIA 04640, Espagne, numéro de TVA : ESB04272175, représentée aux fins de signature du présent accord par la Présidente, Manuela Belmonte Mula

27. CHAMBRE DE COMMERCE, INDUSTRIES, MINES ET AGRICULTURE IRANIENNE (ICCIMA), établie dans les NO. 175, TALEGHANI AVENUE, 15 KHORDAD ALLEY, TEHERAN 1583648499, Iran (République islamique d'), numéro de TVA : IR411369348913, représenté aux fins de signature du présent accord par le vice-président, Hossein Selahvarzi.

28. CHINA SMART CITY PLANNING & DESIGN RESEARCH INSTITUTE CO (NSCJL), établi en Chine. 10E A CUIWEI RD. HAIDIAN DISTRICT 9TH SANLIHE RD. HAIDIAN DISTRICT, BEIJING 100835, Chine (République populaire de), numéro de TVA : CN911101010808399827434390, en tant que "bénéficiaire non bénéficiaire d'un financement de l'UE" (article 9 de la convention de subvention), représenté aux fins de signature du présent accord par la personne morale Biyu WAN

Ci-après, conjointement ou individuellement, dénommées "Parties" ou "Partie".

relative à l'Action intitulée

**Des couloirs sains comme moteurs de la régénération des quartiers de logements sociaux pour la co-crédation de NBS sociales, environnementales et commercialisables**

en bref URBiNAT

Avec la référence 776783

Ci-après dénommée "l'Action".

relative à l'Action intitulée

**Des couloirs sains comme moteurs de la régénération des quartiers de logements sociaux pour la co-crédation de NBS sociales, environnementales et commercialisables**

en bref URBiNAT

Avec la référence 776783

Ci-après dénommée "l'Action".

ATTENDU QUE :

Les Parties, ayant une expérience considérable dans les domaines concernés, ont présenté une proposition pour l'Action à l'autorité de financement dans le cadre de l'Horizon 2020 - le Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014 - 2020).

Les parties souhaitent préciser ou compléter les engagements contraignants qu'elles ont pris entre elles en plus des dispositions de la convention de subvention spécifique signée par les parties et l'autorité de financement Commission européenne (ci-après dénommée "convention de subvention").

IL EST DONC CONVENU DE CE QUI SUIT :

## **SECTION 1 : DÉFINITIONS**

### **1.1 Définitions**

Les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné soit ici soit dans les Règles de participation ou à la convention de subvention, y compris ses annexes.

### **1.2 Définitions supplémentaires**

**Date d'adhésion** - la date de la signature du document d'adhésion par une partie qui adhère à l'Action conforme aux dispositions de la convention de subvention et de la présente convention de consortium (CA).

**Document d'adhésion** - désigne une déclaration, sous la forme prévue à l'annexe 2 du CA, signée par une Partie pour adhérer à l'Action.

**Coordinateur** - Personne morale désignée comme coordinateur conformément à l'article 6 du CA.

**Plan d'action** - la description de l'action et les coûts estimatifs relatifs, tels qu'ils ont d'abord été définis dans l'annexe 1 et l'annexe 2 de la convention de subvention (Grant Agreement - GA) et qui peuvent être mises à jour par l'Assemblée générale.

**Droits d'accès** - désigne les droits d'utiliser les résultats ou le contexte selon les modalités et conditions établies dans ce CA.

**Part de l'action** - signifie, pour chaque Partie, la part du coût total de l'action qui revient à cette Partie comme énoncée initialement dans le GA, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement.

**Les entités affiliées** sont des entités juridiques qui sont sous le contrôle direct ou indirect d'une Partie, ou sous le même contrôle direct ou indirect que la Partie, ou qui contrôlent directement ou indirectement une Partie.

**Contexte** - tout et tous, données, informations, savoir-faire, droits de propriété intellectuelle qui est/sont :

1. appartenant ou sous contrôle d'une Partie avant l'entrée en vigueur ; ou
2. développés ou acquis par une Partie indépendamment des travaux de l'action, même s'ils sont menés parallèlement à l'exécution de l'action.

Mais uniquement dans la mesure où ces données, informations, savoir-faire et/ou DPI sont introduits dans l'Action par la Partie propriétaire.

**Informations confidentielles** - définies à la section 10.1 de la présente convention de consortium.

**Consortium** - le groupement de recherche collaborative en relation avec l'Action qui est constituée par la convention de subvention.

**Convention de consortium ou CA** - le présent accord.

**Organismes du consortium** - organismes constitués conformément à l'article 6 de la présente convention de consortium.

**Partie défaillante** - Partie que l'Assemblée générale a identifiée comme étant en violation de ce CA et/ou de l'accord de subvention comme spécifié à la section 4.2 de la présente convention de consortium.

**Exploitation ou Exploiter** - utilisation directe ou indirecte des Résultats dans 1) d'autres activités de recherche autres que celles couvertes par l'Action ; ou 2) pour développer, créer et commercialiser un produit, ou processus 3) dans la création et la prestation d'un service ; ou 4) dans les activités de normalisation.

**Équitable et raisonnable** - s'entend au sens donné aux **conditions équitables et raisonnables** dans le GA, à savoir, exprimée dans la terminologie de la CA : "des conditions appropriées, y compris d'éventuelles conditions financières ou d'exemption de redevances, tenant compte des circonstances particulières de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des résultats ou du contexte auquel l'accès est demandé et/ou la portée, la durée ou les autres caractéristiques de l'exploitation envisagée" et doit comprendre l'interprétation suivante : pour tomber dans des conditions équitables et raisonnables, les conditions doivent aussi être non discriminatoires.

**Force majeure** - un ou plusieurs événements échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée qui surviennent après la date de signature de cette convention de consortium n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la signature de cette convention de consortium et dont les effets ne peuvent être surmontés sans frais déraisonnables et/ou perte de temps injustifiable pour la partie concernée. Les cas de force majeure comprennent (sans limitation) la guerre, les troubles civils, les actes de gouvernement, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques exceptionnelles, les pannes ou l'indisponibilité générale des moyens de transport, les accidents, les incendies, les explosions et les pénuries générales d'énergie.

**Autorité de financement** - l'organisme qui accorde la subvention pour l'Action.

**Assemblée générale ou GenA** - Organisme de consortium établi conformément à l'article 6.3.1 de la section 6.3.1 de cette CA.

**Convention de subvention ou GA** - accord écrit avec la Commission pour la réalisation de l'action (numéro de référence 776783), y compris toute modification convenue à cette convention écrite qui peut être en vigueur de temps à autre.

**Droits de propriété intellectuelle ou DPI** - brevets, demandes de brevet et autres droits statutaires sur les inventions ; droits d'auteur (y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur sur les logiciels) ; droits sur les dessins et modèles enregistrés, demandes de droits sur les dessins et modèles enregistrés, droits sur les dessins et modèles non enregistrés et autres droits statutaires sur les dessins et modèles ; autres formes similaires ou équivalentes de protection légale, découlant ou disponibles partout dans le monde, mais ne comportant pas les droits sur les informations confidentielles ou les secrets commerciaux.

**Tiers Lié** est toute personne morale qui a un lien juridique avec le bénéficiaire impliquant une collaboration qui n'est pas limitée à l'action, comme le prévoit l'article 14 du GA.

**Nécessaire** - signifie sans lequel l'octroi de tels Droits d'Accès, l'exécution de l'Action, et/ou l'"Exploitation des Résultats", serait techniquement ou légalement impossible et:

a) en ce qui concerne les DPI, que ces DPI seraient violés sans que des droits d'accès soient accordés en vertu du GA et de cette CA ;

b) en ce qui concerne les Informations Confidentielles, seules les Informations Confidentielles qui ont été divulguées pendant l'Action peuvent être considérées comme techniquement essentielles, sauf accord contraire entre les Parties.

**Résultat(s)** - défini(s) dans les Règles, c'est-à-dire tout résultat tangible ou intangible de l'Action, tel que les Corridors sains, les NBS d'URBiNAT, les connaissances scientifiques, les ensembles de données conservées, les contenus créatifs et les informations quelle que soit leur forme ou nature, qu'ils puissent ou non être protégés, qui sont générés par l'Action ainsi que les droits qui y sont associés, notamment les DPI. Ces résultats incluent les droits d'auteur et appartiennent aux partenaires qui les ont générés.

**Partenaires scientifiques locaux** - Partenaires URBiNAT qui soutiennent les activités scientifiques dans les villes-pilotes et suiveuses d'URBiNAT.

**Logiciel** - séquence d'instructions pour l'exécution d'un processus dans une forme exécutable ou convertible par un ordinateur ou un appareil mobile et fixée sur tout support d'expression tangible.

**Comité de pilotage** - organe de gestion de la structure organisationnelle décrite au point 6 de la présente convention de consortium.

**Sous-traitant** - tout tiers engagé dans un contrat avec une Partie pour exécuter l'une quelconque des tâches de la Partie en relation avec l'Action.

## **SECTION 2 : OBJECTIF**

L'objet de la présente convention de consortium (CA) est de préciser, en ce qui concerne l'action, les relations entre les parties, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail entre elles,



la gestion de l'action et les droits et obligations des parties, notamment en matière de responsabilité, de droits d'accès et de règlement des litiges.

Le CA ne remplace pas la convention de subvention numéro 776783 signée entre la Commission européenne et les parties, à laquelle les parties sont tenues de se conformer.

### **SECTION 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**

#### **3.1 Entrée en vigueur**

- a) Une entité devient partie à la présente convention de consortium dès la signature de cette convention de consortium par un représentant dûment autorisé.
- b) Cette convention de consortium prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée au début de cette convention de consortium.
- c) Une nouvelle entité devient partie à cette convention de consortium dès la signature du document d'adhésion (annexe 2) par la nouvelle partie et le coordinateur. L'adhésion prend effet à la date indiquée dans le document d'adhésion.

#### **3.2 Durée et résiliation**

Cette convention de consortium reste pleinement en vigueur jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations contractées par les parties dans le cadre de la convention de subvention et de cette convention de consortium.

Toutefois, cette CA ou la participation d'une ou de plusieurs Parties à celle-ci peut être résiliée :

- (a) par une partie non défaillante avec le consentement écrit mutuel des parties et sous réserve, notamment, des articles 3.3, 4.1, 7.1, 9.6.2.1 et 10.2 de la présente CA ;
- (b) dans le cas d'une partie défaillante assujettie et sans s'y limiter, aux articles 3.3, 4.2, 7.1, 9.6.2.2, et 10.2 de cette CA et
- c) par consentement mutuel écrit de toutes les parties, selon des modalités à convenir. Toutes les cessations d'emploi sont assujetties au consentement et aux droits nécessaires de l'autorité de financement aux termes du GA et sans préjudice de ceux-ci.

Si le GA :

- n'est pas signé par l'autorité de financement ou une partie, ou
- est résilié, ou
- la participation d'une partie à l'accord de subvention prend fin,

cette convention de consortium prend automatiquement fin à l'égard de la ou des parties concernées, sous réserve des dispositions qui subsistent après l'expiration ou la résiliation conformément à la section 3.3 de cette convention de consortium.

#### **3.3 Droits et obligations qui continuent de s'appliquer**

Toutes les dispositions de cette CA qui, par nature, devraient survivre à la résiliation de cette CA survivront à cette résiliation. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux Définitions (Section 1), Résultats (Section 8), Droits d'accès (Section 9) et Confidentialité (Section 10), pour la période de temps mentionnée, ainsi que pour Responsabilité (Section 5), Droit applicable (11.7) et Règlement des différends (11.8) l'ensemble de cette CA.

La résiliation n'affectera pas les droits ou obligations d'une partie quittant le Consortium encourus avant la date de résiliation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le

l'Assemblée générale et la partie sortante. Cela comprend l'obligation de fournir tous les intrants, livrables et documents pour la période de sa participation.

## **SECTION 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

### **4.1 Principes généraux**

Chaque partie s'engage à participer à la mise en œuvre efficace de l'action et à coopérer, à exécuter et à remplir, dans les meilleurs délais et dans les délais, toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de subvention et de cette convention de consortium, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement l'exiger et selon les modalités de bonne foi prévues par la législation belge applicable.

Chaque Partie s'engage à notifier rapidement, conformément à la structure de gouvernance de l'Action, toute information, fait, problème ou retard important susceptible d'affecter l'Action.

Chaque partie fournit sans délai toutes les informations raisonnablement requises par un organe du consortium ou par le coordinateur pour l'exécution de ses tâches.

Chaque partie prend des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des renseignements ou des documents qu'elle fournit aux autres parties.

Dans le cas où une Partie souhaite mettre fin à l'avance à sa participation à l'Action, elle doit faire des efforts raisonnables pour parvenir à un accord :

- 1) la réaffectation du travail et de la contribution de la Partie requérante afin que les buts et objectifs de l'Action puissent encore être atteints après le retrait proposé, et la soumission des détails à l'autorité de financement ; ou
- 2) l'élaboration d'un plan d'action restructuré et sa soumission à l'autorité de financement.

### **4.2 Violation**

Si un organe responsable du consortium constate une violation par une partie de ses obligations au titre de cette convention de consortium ou de l'accord de subvention (par exemple, mise en œuvre incorrecte de l'action), le coordinateur ou, si le coordinateur manque à ses obligations, la partie désignée par l'assemblée générale, donnera à cette partie une mise en demeure l'enjoignant de remédier à cette violation, et ce dans les 30 jours civils suivant la réception par ladite partie de la mise par écrit d'une telle violation.

S'il s'agit d'une violation substantielle à laquelle il n'est pas remédié dans ce délai ou s'il n'est pas possible d'y remédier, l'Assemblée générale peut décider de déclarer la Partie en défaut et d'en décider les conséquences, qui peuvent inclure la cessation de sa participation.

### **4.3 Participation de tiers**

Une partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou implique des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les Tiers Liés et les Entités Affiliées) dans l'Action reste responsable de l'exécution de sa partie pertinente de l'Action et du respect par ce tiers des dispositions de cette convention de consortium et de la Convention de subvention. Elle doit veiller à ce que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres parties au titre de cette convention de consortium et de la convention de subvention.

## **SECTION 5 : RESPONSABILITÉ MUTUELLE**

## **5.1 Aucune garantie**

En ce qui concerne toute information ou matériel (y compris les résultats et le contexte) fourni par une partie à une autre partie dans le cadre de l'action, aucune garantie ou représentation de quelque nature que ce soit n'est faite, donnée ou implicite quant à la suffisance ou à l'adéquation à un usage ou quant à l'absence de toute violation d'un droit de propriété de tierces parties.

Par conséquent,

- la Partie destinataire est dans tous les cas entièrement et exclusivement responsable de l'usage qu'elle fait de ces informations et matériels, et
- aucune partie accordant des droits d'accès ne peut être tenue responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par une autre partie (ou ses tiers liés ou entités affiliées) de ses droits d'accès.

## **5.2 Limitations de la responsabilité contractuelle**

### **5.2.1 Responsabilité : générale**

Sous réserve des dispositions suivantes de cette section 5.2, les dispositions générales du droit belge régissant la responsabilité (y compris la responsabilité contractuelle et non contractuelle) s'appliquent à toute réclamation entre les parties pour pertes ou dommages causés par une partie, ses employés, agents et sous-traitants et survenant dans le cadre de l'Action.

### **5.2.2 Passifs exclus**

Dans la mesure permise par la loi applicable et sauf disposition contraire expressément prévue à la section 5.2, aucune partie ne peut en aucun cas être tenue responsable en relation avec cette CA ou le GA pour ce qui suit, quelle qu'en soit la cause ou la survenance, selon une théorie de responsabilité, et même si cette partie a été informée ou a été informée de la possibilité de cela :

- la perte de profits, de revenus, de revenus, d'intérêts, d'économies, d'espace en rayon, de production et d'occasions d'affaires ;
- des contrats perdus, écarts d'acquisition et économies prévues ;
- la perte ou l'atteinte à la réputation ou aux données ;
- les frais de rappel des produits ; ou
- tout type de perte ou de dommage indirect, accessoire, punitif, spécial ou consécutif.

Les exclusions susmentionnées ne s'appliquent pas dans le cas où de tels dommages ont été causés par un acte délibéré.

### **5.2.3 Limite financière de responsabilité**

La responsabilité globale de chaque partie en vertu des dispositions de la section 5.2.1 à l'égard de l'ensemble des autres parties à l'égard de l'une ou l'autre de ces réclamations est limitée à la part de l'action de cette partie, telle que définie à l'annexe 2 du GA [LG1].

### **5.2.4 Dépassement de la portée des droits d'accès**

Afin d'éviter tout doute, les exclusions et limitations énoncées aux sections 5.2.2 et 5.2.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux violations des DPI d'une autre partie résultant d'une activité ou d'une utilisation de ces DPI qui dépasse le cadre des droits d'accès accordés par le GA ou cette

CA, ou qui n'est pas conforme aux modalités et conditions connexes auxquelles les droits d'accès ont été accordés.

### **5.2.5 Autres exceptions**

Les exclusions et limitations mentionnées aux points 5.2.2.2 et 5.2.3 ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où la loi applicable obligatoire l'emporte sur ces exclusions et limitations.

### **5.3 Dommages causés aux tiers**

Chaque partie est seule responsable des pertes, dommages ou préjudices subis par des tiers du fait de l'exécution par elle ou en son nom des obligations qui lui incombent en vertu de cette convention de consortium ou de l'utilisation qu'elle fait des résultats ou des données de base.

### **5.4 Force majeure**

Aucune partie n'est considérée comme étant en infraction avec cette convention de consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations au titre de la convention de consortium par force majeure.

Chaque partie notifiera sans délai aux organes compétents du consortium tout cas de force majeure. Si les conséquences de Force Majeure pour l'Action ne sont pas surmontées dans les 12 semaines suivant cette notification, le transfert des tâches - le cas échéant - sera décidé par les Organismes du consortium compétents.

## **SECTION 6 : STRUCTURE DE GOUVERNANCE**

### **6.1 Structure générale**

La structure organisationnelle du Consortium comprendra les organes suivants du Consortium :

**L'Assemblée générale (GenA)** est l'organe décisionnel suprême du consortium, composé d'un représentant de chaque partie et d'un comité de citoyens issus de la CoP. Elle correspond au niveau stratégique de décision. Pour les processus de prise de décision, chaque partie a droit à une voix et à un consensus sur la question à trancher. Pour parvenir à un consensus, la présence de représentants d'au moins deux tiers des Parties est requise, ainsi qu'une majorité qualifiée (deux tiers des voix).

**Le Comité de pilotage (CP)** est l'organe exécutif du consortium, qui agit à un niveau tactique de décision. Il supervise l'exécution de l'Action (comme indiqué plus en détail au point 6.3.2 : suivi de la mise en œuvre des activités ; coordination scientifique ; innovation, propriété intellectuelle et gestion des données ; analyse éthique ; inclusion de la dimension transversale) et rend compte à l'Assemblée générale. Il est composé du Coordinateur et des Responsables du Work Package, ainsi que des partenaires scientifiques locaux des villes URBiNAT et du chef de projet responsable de la coopération internationale. Les chefs de tâches peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques du comité directeur afin d'informer sur l'état d'avancement des tâches. Les propositions de décision stratégique seront soumises à l'Assemblée générale par le Comité de pilotage.

**Responsables des ensembles de tâches** - Sur le plan opérationnel, pour chaque ensemble de tâches (WP), un responsable des ensembles de tâches (WPL) a été nommé afin de surveiller les activités entreprises dans leur WP respectif. Les WPL sont responsables de la coordination, du

suivi et de l'évaluation de l'état d'avancement de l'ensemble des travaux afin de s'assurer que les résultats, le budget et les délais sont respectés.

Le **coordinateur** est le CES et l'entité juridique agissant à titre d'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement, particulièrement en ce qui concerne la présentation des produits livrables, les rapports, les aspects relatifs aux tiers et au consortium. Il sera responsable, en articulation avec le comité scientifique, de l'administration scientifique et du suivi de l'action, ainsi que de l'administration financière et juridique, du suivi du rapport d'avancement de l'action en temps voulu et du maintien du flux de communication au sein du consortium. Le coordinateur présidera les réunions du consortium et sera lié par les décisions de l'Assemblée générale. Le coordinateur du consortium travaillera en étroite collaboration avec tous les chefs de groupe de travail au sein du comité de pilotage pour assurer une coordination et un suivi appropriés et efficaces de la mise en œuvre des activités. Le coordinateur est responsable de la gestion globale du consortium, en mettant l'accent sur l'appui aux partenaires pour les questions administratives et en s'acquittant des tâches quotidiennes, y compris l'établissement des rapports, l'organisation des réunions, les rapports de suivi et le calendrier des produits livrables.

## 6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium

### 6.2.1 Représentation aux réunions

Toute partie qui est membre d'un organe du consortium (ci-après dénommé "membre") :

- devrait être représenté à toute réunion de cet organe du consortium ;
- peut nommer un remplaçant ou un mandataire mandaté pour représenter la Partie et voter en son nom sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Action ;
- et participe de manière coopérative aux réunions.

### 6.2.2 Préparation et organisation des réunions

**6.2.2.1.** Selon sa structure de gouvernance, les organes du consortium URBiNAT se réuniront en tant que suit :

Réunion de projet	Fréquence (provisoire)	Responsable	Agenda disponible avant le	et Ajout de nouveaux points à l'ordre du jour	Procédure de décision <sup>1</sup>
Assemblée générale (AG) - réunions ordinaires	Bi-annuelles	Coordinateur	15 jours calendriers	8 jours calendriers	majorité qualifiée (deux tiers des voix). la présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.
AG - réunions extraordinaires	Lorsque jugé nécessaire, à tout moment sur demande écrite du CP ou d'un tiers des membres de l'AG.	Coordinateur	8 jours calendriers	4 jours calendriers	majorité qualifiée (deux tiers des voix). la présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.

<sup>1</sup> 6.3.1.2 Décisions sur la Convention du Consortium et 6.2.3 Règles de vote et quorum

Comité de Pilotage (CP) – réunions ordinaires	Toutes les 2 semaines	Coordinateur	3 jours calendriers	1 jours calendrier	majorité qualifiée (deux tiers des voix). la présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.
CP – réunions extraordinaires	Lorsque cela est jugé nécessaire, à tout moment sur demande écrite d'un membre du CP	Coordinateur	2 jours calendriers	1 jour calendrier	majorité qualifiée (deux tiers des voix) . la présence des deux tiers au moins des Parties est requise.

**6.2.2.2.2** Lors d'une réunion, les membres d'un organe du consortium présents ou représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

**6.2.2.2.3** Les réunions de chaque organe du consortium peuvent également se tenir par téléconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

**6.2.2.2.4** Les décisions ne seront exécutoires que lorsque la partie pertinente du procès-verbal aura été acceptée conformément à la section 6.2.5.

**6.2.2.2.5** Toute décision peut également être prise sans réunion si le Coordinateur distribue à tous les membres du Consortium un document écrit qui est ensuite approuvé par la majorité définie (voir Section 6.2.3. ci-dessous) de tous les membres du Consortium. Ce document comprend la date limite de réponse. Les décisions prises sans réunion sont considérées comme acceptées si, dans le délai prévu à l'article 6.2.4.4.4, aucun Membre n'a adressé d'objection par écrit au président (le courriel suffit). Les décisions seront contraignantes une fois que le président aura envoyé à tous les membres de l'organe du consortium et au coordinateur une notification écrite de cette acceptation.

### 6.2.3 Règles de vote et quorum

**6.2.3.1** Chaque organe du Consortium ne délibère et ne décide valablement que si les deux tiers (2/3) des membres de cet organe sont présents ou représentés (quorum). Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'organe du consortium doit convoquer une autre réunion ordinaire dans les 15 jours calendriers. Si le quorum n'est pas à nouveau atteint lors de cette réunion, le président convoque une réunion extraordinaire, qui a le droit de décider même si le quorum des membres n'est pas atteint.

**6.2.3.2** Chaque membre d'un organe du consortium présent ou représenté à la réunion dispose d'une voix.

**6.2.3.3** Une partie que l'Assemblée générale a déclarée, conformément à la section 4.2, partie défaillante ne peut voter.

**6.2.3.4** Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sauf dans les cas suivants l'adhésion d'une nouvelle Partie lorsque le vote unanime est requis.

#### **6.2.4 Droits de veto**

**6.2.4.1** Une partie qui peut démontrer que son propre travail, ses délais d'exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un organe du consortium peut exercer son droit de veto en ce qui concerne la décision correspondante ou la partie pertinente de la décision.

**6.2.4.2** Lorsque la décision est prévue à l'ordre du jour initial, un membre ne peut opposer son veto à une telle décision que pendant la réunion.

**6.2.4.3** Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un membre peut opposer son veto à cette décision pendant la réunion et dans les 15 jours calendriers qui suivent l'envoi du projet de procès-verbal. Une partie qui n'est pas membre d'un organe de consortium particulier peut opposer son veto à une décision dans le même nombre de jours calendriers après l'envoi du projet de procès-verbal de la réunion.

**6.2.4.4** Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, un membre peut y opposer son veto dans les 15 jours calendriers suivant la notification écrite par le président du résultat du vote.

**6.2.4.5** En cas d'exercice du droit de veto, les membres de l'organe de consortium concerné feront tout leur possible pour résoudre la question qui a donné lieu au veto à la satisfaction générale de tous ses membres.

**6.2.4.6** Une partie ne peut opposer son veto aux décisions relatives à son identification comme étant en violation de ses obligations ou à son identification comme partie défaillante. La partie défaillante ne peut opposer son veto aux décisions relatives à sa participation et à sa résiliation au consortium ou à leurs conséquences.

**6.2.4.7** Une partie qui demande à quitter le consortium ne peut opposer son veto aux décisions y afférentes.

#### **6.2.5 Procès-verbaux des réunions**

**6.2.5.1** Le président d'un organe du consortium doit produire un procès-verbal écrit de chaque réunion, qui doit être le compte-rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le projet de procès-verbal à tous les membres dans les dix jours calendriers suivant la réunion. Cela ne s'applique pas aux procédures opérationnelles spécifiques du Comité de pilotage qui exigent un flux de communication plus rapide et qui sont décrites à la section 6.3.2.2.2.

**6.2.5.2** Chaque membre d'un organe du consortium qui a assisté à la réunion aura le droit de demander qu'une inexactitude factuelle soit corrigée. Le procès-verbal est considéré comme accepté si, dans un délai de quinze jours calendriers à compter de son envoi, aucun membre n'a envoyé d'objection par écrit au président (le courrier électronique suffit) quant à l'exactitude du projet du procès-verbal. Cela ne s'applique pas aux procédures opérationnelles spécifiques du Comité de pilotage, qui exigent un flux de communication plus rapide et qui sont décrites à la section 6.3.2.2.2.

**6.2.5.3** Le président enverra les procès-verbaux acceptés à tous les membres de l'organe du consortium et au coordinateur, qui les conservera. Sur demande, le coordinateur fournit aux parties des duplicatas authentifiés.

## **6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les organes du consortium**

### **6.3.1 Assemblée générale**

En plus des règles décrites à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

#### **6.3.1.1.1 Membres**

**6.3.1.1.1.1** L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque Partie et d'un comité de citoyens issus de la CoP (ci-après membre de l'Assemblée générale), comme décrit à l'article 6.1.

**6.3.1.1.1.2** Chaque membre de l'assemblée générale est réputé être dûment autorisé à délibérer, négocier et décider de toutes les questions énumérées à la section 6.3.1.1.2. de cette convention de consortium.

**6.3.1.1.1.3** Le Coordinateur présidera toutes les réunions de l'Assemblée Générale, sauf décision contraire lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

**6.3.1.1.1.4** Les parties conviennent de se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée générale. Cela n'empêche pas les parties de soumettre un différend à résoudre conformément aux dispositions de l'article 11.8, intitulé Règlement des différends.

#### **6.3.1.1.2 Décisions**

L'Assemblée générale est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions conformément à la procédure qui y est énoncée. En outre, toutes les propositions faites par le Comité de pilotage qui entrent dans le champ d'application des questions énumérées ci-après sont également examinées et décidées par l'Assemblée générale. Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par l'Assemblée générale :

##### *Contenu, finances et droits de propriété intellectuelle*

- Propositions pour l'examen et/ou la modification des termes de l'accord de subvention ;
- Modifications au plan d'action ;
- Propositions faites par le Comité de pilotage pour l'allocation du budget de l'Action conformément à l'Accord de subvention, et examiner et proposer des réaffectations budgétaires aux Parties ;
- Proposition de modifications ou de retraits à l'annexe 1 (Contexte inclus, le cas échéant)
- Ajouts à l'annexe 3 (Liste des tiers liés pour un transfert simplifié conformément à la section 8.3.2)

##### *Évolution du Consortium*

- L'adhésion d'une nouvelle Partie au Consortium et l'approbation du règlement sur les conditions d'adhésion d'une telle nouvelle Partie ;
- Le retrait d'une Partie du Consortium et l'approbation du règlement sur les conditions du retrait ;
- Identification d'une violation par une partie de ses obligations envers la convention de consortium ou l'accord de subvention ;
- Déclaration, recours et résiliation d'une partie défaillante ;



- Proposition à l'autorité de financement de changer de coordinateur s'il est partie défaillante ;
- Proposition à l'autorité de financement de suspendre toute ou une partie de l'Action ;
- Proposition à l'Autorité de financement de mettre fin à l'Action et à la convention de Consortium.

### **6.3.2 Comité de pilotage**

Outre les règles énoncées au point 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

#### **6.3.2.2.1 Membres**

Le Comité de Pilotage sera composé du Coordinateur et de tous les Responsables de WP, ainsi que des partenaires scientifiques locaux des villes URBiNAT et du chef de projet responsable de la coopération internationale. Les chefs de tâches peuvent être invités à participer pour informer sur l'état d'avancement des tâches.

Le coordinateur préside toutes les réunions du comité de pilotage, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers.

#### **6.3.2.2.2 Réunions, rapports, information et consultations**

**6.3.2.2.2.1** Des réunions en personne et/ou des conférences téléphoniques seront organisées régulièrement, en principe une fois toutes les deux semaines, ou selon toute question urgente nécessitant une solution et une décision immédiates.

**6.3.2.2.2.2** Le coordinateur doit produire un procès-verbal écrit de chaque réunion, qui constitue le compte-rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le projet de procès-verbal à tous les membres dans les trois jours calendriers suivant la réunion. Le procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

**6.3.2.2.2.3** Des procédures spécifiques d'établissement de rapports et de consultation permettent, à tous les niveaux de gestion, de prendre en compte les points de vue et les recommandations des partenaires, des parties prenantes et des citoyens des zones ou quartiers concernés : Assemblée générale composée de représentants des partenaires et d'un comité citoyen issu de la CoP ; invitation de représentants de la Commission européenne à l'occasion des réunions de l'Assemblée générale.

Le Comité de pilotage rend compte trimestriellement à l'Assemblée générale de l'évolution, des progrès et des résultats des activités.

Les propositions de décision seront soumises à l'Assemblée générale par le Comité de pilotage. Le Comité de pilotage rendra compte des questions éthiques à l'Assemblée générale dans ses rapports trimestriels et à la Commission européenne dans ses rapports périodiques et finaux. Il devra également analyser les questions d'éthique et faire rapport à ce sujet si un partenaire le demande.

Le Comité de pilotage partage les progrès et les résultats de l'Action avec la CoP lors d'une conférence annuelle qui sera organisée en partenariat avec Living Labs.

Tout au long de l'Action, le Comité de pilotage aura l'occasion d'être conseillé par des conseils consultatifs d'experts externes, par le biais de consultations et de recommandations de : Commission scientifique, Conseil consultatif multipartite, Commission d'éthique.

En plus de l'appui de la Commission d'éthique, le Comité de pilotage aura l'occasion d'être appuyé et conseillé par le Comité d'éthique de la CES.

### **6.3.2.2.3 Tâches**

**6.3.2.2.3.1** Les travaux du Comité de pilotage sont divisés en groupes de travail : coordination des activités du WP ; coordination scientifique ; gestion de l'innovation, des droits de propriété intellectuelle et gestion des données ; analyse éthique ; dimensions transversales (droits humains et genre ; coopération internationale). Les chefs de projet seront également invités à participer aux réunions du Comité de pilotage, le cas échéant, et selon le groupe de travail.

#### **6.3.2.2.3.2 - Task force 1 - Coordination et suivi de la mise en œuvre des activités**

Le Comité de pilotage sera responsable de la définition du workflow et des procédures de qualité standard, y compris les réglementations, la documentation, les méthodes et les outils qui assureront la coordination et le suivi des activités.

Le Comité de pilotage sera également chargé de veiller à ce que tous les membres adoptent les mesures éthiques nécessaires pour protéger les chercheurs et les techniciens impliqués dans les activités de terrain et les populations vulnérables, y compris les mesures visant à minimiser le risque de stigmatisation, les lignes directrices appropriées et la formation.

Les lignes directrices et procédures élaborées, ainsi que les outils conçus dans le cadre du WP5 pour la collecte et la gestion des données, le suivi et l'évaluation, et la production de recherche, seront examinés par le Comité de pilotage et finalisés en conséquence. Il en va de même pour les plans et outils élaborés dans le cadre du WP6 pour la diffusion et la communication, y compris le suivi par le biais d'un groupe de communication composé de responsables du WP mobilisés par l'équipe de communication du WP6.

Le Comité de pilotage supervisera également la planification des travaux de chaque groupe de travail, en veillant à ce que les objectifs de l'Action soient atteints dans les délais et dans les limites du budget, grâce à l'examen de la planification et du suivi de chaque groupe de travail par les pairs responsables de WP. En cas d'écart par rapport au plan, des actions correctives appropriées seront déterminées par le Comité de pilotage et mises en œuvre par les participants de l'ensemble de tâches correspondant. Ce processus de planification du travail permet également de coordonner la coopération entre les ensembles de tâches.

#### **6.3.2.2.3.3 - Task force 2 - Coordination scientifique**

Le Comité de pilotage veillera à la qualité de l'intégration des sciences sociales et humaines. Avant la mise en œuvre de tous les WPS, le Comité de pilotage discutera et harmonisera les concepts et méthodologies à appliquer à l'Action dans son ensemble et spécifiquement à chaque WP.

#### **6.3.2.2.3.4 - Task force 3 - Innovation, DPI et gestion des données**

Les examens annuels, intermédiaires et finaux effectués par le Comité de pilotage accorderont une attention particulière à l'innovation. Les éléments novateurs seront compilés et analysés sur la base de consultations avec la Commission scientifique et le Comité consultatif multipartite.

Le Comité de pilotage fera rapport à l'Assemblée générale sur les cas qui nécessiteraient une protection des DPI et une dérogation aux principes du libre accès.

Les activités de gestion des données suivront le plan qui sera mis en œuvre par le Comité de pilotage dans les domaines suivants les 6 premiers mois de l'Action.

#### **6.3.2.2.3.5 – Task Force 4 - Analyse éthique**

Le Comité de pilotage surveillera en permanence tous les aspects de l'Action et identifiera les questions qui pourraient nécessiter une attention supplémentaire. Il fournira des directives sociales, éthiques et juridiques, des recommandations, des méthodes et des procédures à adopter tout au long de l'Action et pour référence future, y compris celles relatives à la participation des groupes vulnérables et des enfants aux activités, des directives pour faire face aux risques sur le terrain, ainsi que des constatations fortuites.

#### **6.3.2.2.3.5 - Task force 5 - Inclusion des dimensions transversales : droits de l'homme et genre, coopération internationale**

Les droits de l'homme et le genre sont des dimensions qui seront appliquées à la planification, l'exécution et l'évaluation des activités. Au-delà de cette approche transversale pour les activités de coordination et de suivi, le Comité de pilotage compilera et analysera les questions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes sur la base de consultations avec la Commission scientifique, la Commission d'éthique et le Conseil consultatif multipartite.

Le comité de pilotage promouvra et abordera également la coopération internationale, avec un accent particulier sur les partenaires non européens, notamment dans le cadre de la CoP (conférence annuelle) et du cluster "NBS pour une régénération urbaine inclusive" des candidats retenus en 2017 (réunion annuelle). Ces deux interactions contribueront à la diffusion internationale de l'Action et de ses résultats.

### **6.4 Coordinateur**

**6.4.1** Le coordinateur est l'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement et exécute toutes les tâches qui lui sont assignées conformément à la convention de subvention et à cette convention de consortium.

**6.4.2** En particulier, le Coordinateur est responsable de :

- surveiller le respect des parties de leurs obligations ;
- tenir à jour et disponible la liste des adresses des membres et des autres personnes-ressources ;
- recueillir, examiner pour vérifier l'uniformité et soumettre des rapports, d'autres produits livrables (y compris les états financiers et les attestations connexes) et des documents spécifiques demandés à l'autorité de financement ;
- transmettre aux Parties concernées les documents et informations liés à l'Action;

- s'assurer qu'une entente de non-divulgence est signée par les membres des comités consultatifs externes d'experts et que ses modalités ne sont pas moins rigoureuses que celles stipulées dans cette CA ;
- administrer la contribution financière de l'autorité de financement et s'acquitter des tâches financières décrites à la section 7 de cette CA ;
- vérifier si les parties identifiées dans le GA ont accompli les formalités nécessaires pour adhérer au GA conformément à celle-ci ;
- fournir, sur demande, aux parties des copies officielles ou des originaux de documents qui sont en la possession exclusive du coordinateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires pour que les parties puissent présenter leurs demandes ;
- transmettre à l'autorité de financement les questions menant à un changement contractuel ;

Si une ou plusieurs des parties sont en retard dans la présentation d'une mesure livrable, le coordinateur peut néanmoins soumettre à temps à l'autorité de financement les mesures livrables des autres parties et tous les autres documents requis par l'accord de subvention.

**6.4.3** Si le Coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, l'Assemblée générale peut proposer à l'Autorité de financement de le remplacer.

**6.4.4** Le coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium, sauf disposition contraire expresse de la convention de subvention ou de cette convention de consortium.

**6.4.5** Le coordinateur n'élargit pas son rôle au-delà des tâches spécifiées dans cette convention de consortium et dans la convention de subvention.

## **SECTION 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **7.1 Principes généraux**

#### **7.1.1 Répartition de la contribution financière**

La contribution financière de l'autorité de financement à l'Action est répartie par le Coordinateur selon les modalités suivantes :

- le plan d'action
- l'approbation des rapports par l'autorité de financement, et
- les dispositions de paiement de la section 7.3.

Une partie n'est financée que pour les tâches qu'elle accomplit conformément au plan d'action.

#### **7.1.2 Justification des coûts**

Conformément à ses propres principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion, chaque partie est seule responsable de justifier ses coûts à l'égard de l'action envers l'autorité de financement. Ni le coordinateur ni aucune des autres parties ne peuvent être tenus responsables de quelque façon que ce soit de cette justification des coûts à l'égard de l'autorité de financement.

#### **7.1.3 Principes de financement**

Une Partie qui dépense moins que la part du budget qui lui est allouée conformément au Plan d'action et à l'Annexe 2 du GA ou - en cas de remboursement par les coûts unitaires - qui met en

œuvre moins d'unités que prévu dans le Plan d'action et l'Annexe 2 du GA sera financée uniquement conformément à ses coûts éligibles réels dûment justifiés.

#### **7.1.4 Remboursement des paiements excédentaires ; reçus**

**7.1.4.1** Dans tous les cas où une partie a reçu des paiements excédentaires, la partie doit retourner sans délai le montant en question au coordinateur.

**7.1.4.2** Dans le cas où une partie obtient des recettes déductibles du financement total prévu dans l'accord de subvention, la déduction ne s'applique qu'à la partie qui gagne ces revenus. La part financière du budget des autres Parties n'est pas affectée par les recettes d'une Partie. Si les recettes correspondantes sont supérieures à la part attribuée à la partie dans le plan d'action, la partie rembourse la réduction de financement subie par les autres parties.

#### **7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une partie**

Une partie qui quitte le consortium doit rembourser tous les paiements qu'elle a reçus, sauf le montant de la contribution acceptée par l'autorité de financement ou un autre contributeur. De plus, une partie défaillante supporte, dans les limites spécifiées au point 5.2 de cette convention de consortium, tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables encourus par les autres parties pour l'exécution de ses tâches et des leurs.

#### **7.2 Établissement du budget**

Le budget figurant à l'annexe 2 de la convention de subvention est évalué conformément aux principes et pratiques comptables et de gestion habituelle des parties respectives.

#### **7.3 Paiements**

##### **7.3.1 Les paiements aux parties sont la tâche exclusive du coordonnateur.**

En particulier, le coordinateur :

- notifie rapidement à la Partie concernée la date et la composition du montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes ;
- s'acquitter diligemment de ses tâches relatives à la bonne gestion des fonds et à la tenue des comptes financiers ;
- s'engager à maintenir la contribution financière **de l'autorité de financement** à l'Action séparée de ses comptes d'exploitation normaux, de ses propres actifs et de ses biens, sauf si le Coordinateur est un organisme public ou n'est pas habilité à le faire en raison de la législation légale.

En ce qui concerne les articles 21.2 et 21.3.2 de la convention de subvention, aucune partie ne peut, avant la fin de l'action, recevoir plus que sa part allouée du montant maximal de la subvention, dont les montants retenus par l'autorité de financement pour le Fonds de garantie et pour le financement final ont été déduits.

##### **7.3.2 Le calendrier des paiements, qui comprend le transfert des préfinancements et des paiements intermédiaires aux parties, sera traité selon les modalités suivantes :**

Le financement des coûts inclus dans le plan d'action sera versé aux parties après réception de l'autorisation de financement, sans délai indu et conformément aux dispositions de l'accord de subvention. Les coûts acceptés par l'autorité de financement seront payés à la partie concernée.

Le coordinateur a le droit de retenir tout paiement dû à une partie identifiée par un organisme de consortium responsable comme étant en violation de ses obligations au titre de cette convention de consortium ou de l'accord de subvention ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé cette convention de consortium.

Le coordinateur a le droit de recouvrer tout paiement déjà versé à une partie défaillante. Le coordinateur a également le droit de retenir les paiements à une partie lorsque cela est suggéré par ou a été convenu avec l'autorité de financement.

## **SECTION 8 : RÉSULTATS**

Les résultats prévus à l'annexe I de l'accord de subvention (produits) appartiennent à la partie dont le ou les employés ont produit ces résultats. Tous les partenaires ont le droit d'utiliser ces résultats à des fins de recherche, tout en respectant les règles énoncées ci-dessous concernant l'utilisation commerciale, la propriété et l'attribution.

### **8.1.1 Utilisation non commerciale des résultats**

URBiNAT a adopté une vaste stratégie d'accès ouvert et de données ouvertes, ainsi qu'un principe éthique d'utilisation responsable et durable des résultats de l'action (voir annexe I de la convention de subvention). Par conséquent, les Résultats de l'Action ne sont pas principalement destinés à ou dirigés vers un avantage commercial ou une compensation monétaire. Les bénéficiaires doivent favoriser une utilisation non commerciale des résultats.

Les résultats qui font partie du Plan d'action de base (résultats présentés à l'annexe I du GA) peuvent être utilisés par des particuliers, des institutions, des gouvernements, des entreprises ou d'autres modèles commerciaux à but lucratif ou non lucratif (y compris les partenaires URBiNAT), à condition que l'utilisation elle-même ne soit pas une commercialisation des résultats ou directement destinée à générer des ventes ou un profit. Seuls les biens et services complémentaires peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale. Des modifications fortuites visant à recouvrer des coûts raisonnables de reproduction et de distribution peuvent être autorisées.

### **8.1.2 Exceptions à l'utilisation non commerciale des résultats**

Conformément à l'article 28.1 de la convention de subvention, l'utilisation commerciale des résultats par les parties est possible après la fin de l'action. Une entente écrite sera conclue entre les parties qui déterminera les conditions dans lesquelles l'attribution de la propriété sera applicable.

L'utilisation commerciale par la partie propriétaire des données, informations, savoir-faire, droits de propriété intellectuelle inclus dans les antécédents tels qu'ils ont initialement contribué à l'action, c'est-à-dire en l'état, avant toute introduction éventuelle dans l'action, est gratuite.

L'utilisation commerciale des résultats par les Parties peut avoir lieu, y compris avant la fin de l'Action, lorsque, cumulativement :

- 1) Les résultats concernent des produits qui ne font pas partie du plan d'action de base (produits figurant à l'annexe I du GA), mais des résultats accessoires découlant des processus de mise en œuvre ;

- 2) Le développement de ces produits ne s'est pas appuyé exclusivement sur la subvention accordée par l'autorité de financement, mais a bénéficié de ressources et/ou de contributions financières fournies par le(s) bénéficiaire(s) au-delà du cadre de ce GA ;
- 3) Ces produits sont inclus dans l'historique et les autres parties qui se sont vu accorder des droits d'accès sur ces produits au cours de la période de mise en œuvre de l'action exclusivement aux fins de la mise en œuvre de celle-ci ;
- 4) La commercialisation de ces produits ne nuit pas à la reproductibilité du modèle du corridor sain que l'URBiNAT propose, met en œuvre et teste.

## **8.2 Propriété et attribution des résultats**

Les résultats appartiennent à la partie dont l'employé ou les employés ont produit ces résultats ou pour le compte de laquelle ces résultats ont été produits.

Toute utilisation des résultats à des fins de diffusion ou d'exploitation doit accorder un crédit approprié à la partie dont les employés ont généré ces résultats et à l'action qui les a générés.

Conformément à l'article 26.2, premier alinéa, de la convention de subvention, deux ou plusieurs parties détiendront conjointement les résultats si :

- a) elles les ont générés conjointement ; et
- b) il n'est pas possible de :
  - (i) établir la contribution respective de chaque bénéficiaire, ou
  - (ii) les séparer en vue de demander, d'obtenir ou de maintenir leur protection.

Les copropriétaires doivent convenir (par écrit) de la répartition et des modalités d'exercice de leur copropriété ("convention de copropriété"), afin de garantir le respect de leurs obligations au titre de la convention de subvention. Il est entendu que, dans tous les cas, les parties ne peuvent prendre des dispositions en désaccord avec le GA et que tout " accord de copropriété " sera soumis aux droits d'accès, aux droits d'obtention de droits d'accès et au droit de diffuser les résultats qui sont accordés aux autres parties et à tout autre tiers dans le GA et/ou cette CA.

Si aucune entente n'est conclue, le résultat sera partagé tel que défini ci-dessous à la section 8.2.

Chaque copropriétaire a un intérêt égal et indivisible dans le résultat commun ainsi que dans les droits de propriété intellectuelle en résultant dans tous les pays, sauf disposition contraire de l'article 8.2.

Chacun des copropriétaires a le droit d'exploiter le Résultat commun et de concéder des licences non exclusives à des tiers, sans aucun droit de sous-licence, sous réserve des conditions suivantes:

- a) un préavis d'au moins 45 jours calendriers doit être donné aux autres copropriétaires ; et
- b) une compensation juste et raisonnable doit être accordée à l'autre (aux autres) copropriétaire(s)."

Chaque copropriétaire de droits de propriété intellectuelle protégeant ce résultat commun n'a le droit d'intenter une action en contrefaçon de ces droits de propriété intellectuelle communs qu'avec le consentement du ou des autres copropriétaires. Ce consentement ne peut être refusé que par un autre copropriétaire qui démontre que l'action en contrefaçon envisagée serait préjudiciable à ses intérêts commerciaux.

Après la génération d'un résultat commun, les copropriétaires entament des discussions de bonne foi afin de convenir d'un plan d'action approprié pour déposer une ou plusieurs demandes de droits de propriété intellectuelle dans ce résultat commun, y compris la décision quant à la partie qui sera chargée de la préparation, du dépôt et de la poursuite de cette ou ces demandes et dans le pays du monde une ou des demandes de droits de propriété intellectuelle doivent être déposées. Le dépôt de toute(s) demande(s) de droits de propriété intellectuelle sur des résultats communs nécessite un accord mutuel entre les parties. Sauf disposition expresse contraire dans les présentes, tous les coûts liés aux demandes de droits de propriété intellectuelle sur les résultats communs et les droits de propriété intellectuelle résultant de ces demandes conjointes sont partagés entre les copropriétaires en fonction de leurs parts de propriété.

### **8.3 Transfert des résultats**

**8.3.1** Chaque partie peut transférer la propriété de ses propres résultats conformément aux procédures de l'article 30 de la convention de subvention.

**8.3.2** Il peut identifier des tiers spécifiques auxquels il a l'intention de transférer la propriété de ses résultats dans l'annexe (3) de cette convention de consortium. Les autres parties renoncent par la présente à leur droit de préavis et à leur droit de s'opposer à un transfert à des tiers figurant sur la liste conformément à l'article 30.1 de la convention de subvention.

**8.3.3** Toutefois, la partie cédante doit, au moment du transfert, informer les autres parties de ce transfert et s'assurer que les droits des autres parties ne seront pas affectés par ce transfert. Tout ajout à l'appendice (3) après la signature de cette convention nécessite une décision de l'Assemblée générale.

**8.3.4** Les parties reconnaissent que dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante des actifs d'une partie, il peut leur être impossible, en vertu des lois communautaires et nationales applicables en matière de fusions et acquisitions, de donner le préavis complet de 45 jours calendriers pour le transfert, comme prévu dans la convention de subvention.

**8.3.5** Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que les autres parties ont encore - ou peuvent encore demander – les Droits d'accès aux résultats.

### **8.4 Diffusion**

**8.4.1** Afin d'éviter tout doute, rien dans la présente section 8.4 n'a d'incidence sur les obligations de confidentialité énoncées à la section 10.

#### **8.4.2 Diffusion de ses propres résultats**

**8.4.2.2.1** Pendant la durée de l'Action et pour la période indiquée à la rubrique 10.2 de cette CA, la diffusion de ses propres Résultats par une ou plusieurs Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les publications et présentations, sera régie par la procédure de l'article 29.1 de la Convention de subvention, sous réserve des dispositions suivantes.

Tout projet de publication doit être notifié préalablement aux autres Parties au moins 45 jours calendriers avant sa publication. Toute objection à la publication prévue doit être adressée par écrit, conformément à la convention de subvention, au coordinateur (le courrier électronique suffit) et à la ou aux parties proposant la diffusion dans les 30 jours calendriers suivant la réception



de l'avis. Si aucune objection n'est formulée dans le délai indiqué ci-dessus, la publication est autorisée.

#### **8.4.2.2.2 Une objection est justifiée si**

- a) la protection des résultats ou des antécédents de la partie opposante serait compromise;
- b) la publication proposée contient des informations confidentielles de la partie qui a formulé l'objection ;
- c) les intérêts académiques ou commerciaux légitimes de la partie opposante en ce qui concerne les résultats ou les antécédents subiraient un préjudice important".

L'objection doit inclure une demande précise des modifications nécessaires.

**8.4.2.2.3** Si une objection a été soulevée, les Parties en cause doivent discuter en temps opportun (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant l'information avant sa publication) de la façon de surmonter les motifs justifiés de l'objection et la Partie qui s'y oppose ne doit pas poursuivre indûment son opposition si des mesures appropriées sont prises après la discussion.

La partie opposante peut demander un délai de publication ne dépassant pas 90 jours calendriers à compter du moment où elle soulève une telle objection. Après 90 jours calendriers, la publication est autorisée.

#### **8.4.3 Diffusion des résultats ou du contexte non publiés d'une autre partie**

Une Partie ne doit pas inclure dans une activité de diffusion les résultats ou les antécédents d'une autre Partie sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de la Partie propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés.

La simple absence d'objection conformément à la section 8.4.1 de cette CA n'est pas considérée comme une approbation.

#### **8.4.4 Obligations de coopération**

Les parties s'engagent à coopérer pour permettre la soumission, l'examen, la publication et la soutenance en temps utile de toute thèse ou mémoire pour un diplôme comprenant leurs résultats, sous réserve des dispositions de confidentialité et de publication convenues dans cette convention de consortium.

#### **8.4.5 Utilisation des noms, logos ou marques de commerce**

Aucune disposition de cette convention de consortium ne doit être interprétée comme conférant le droit d'utiliser, à des fins publicitaires, publicitaires ou autres, le nom des parties ou l'un de leurs logos ou marques de commerce sans leur autorisation écrite préalable.

### **SECTION 9 : DROITS D'ACCÈS**

#### **9.1 Contexte inclus**

**9.1.1** Chaque Partie identifie dans l'Annexe 1 les références à ses antécédents auxquelles elle accordera des droits d'accès pour la mise en œuvre de l'Action ou l'Exploitation de tout Résultat. En outre, chaque Partie peut, pendant la durée de l'Action, ajouter à l'Annexe 1 une référence à ses antécédents non encore énumérés.

**9.1.2** Nonobstant toute autre disposition de cette CA, il n'y a aucune obligation ni aucun droit d'accorder des droits d'accès sur des antécédents qui ne sont pas énumérés à l'annexe 1 de cette CA.

**9.1.3** Nonobstant toute autre disposition de cette CA, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Si les données de base comprennent tout ou partie d'un produit commercialisable d'une Partie ou d'un tiers, cela doit être clairement indiqué à l'annexe 1. Les conditions et dispositions régissant l'accès et l'utilisation de ce produit disponible dans le commerce sont les conditions en vigueur.
- b) Si les conditions du GA et/ou de cette CA concernant les droits d'accès aux connaissances préexistantes sont en conflit avec les conditions d'un accord préexistant entre la partie propriétaire et une partie ou un tiers, les conditions et dispositions de l'accord préexistant seront les conditions en vigueur.
- c) Si une norme adoptée par un organisme normatif a ou devient à un moment donné essentielle à une norme adoptée par un organisme normatif, les conditions et dispositions régissant l'accès à cette norme par l'intermédiaire de la base de données sont les conditions en vigueur.

## **9.2 Principes généraux**

**9.2.1** Sous réserve de la section 9.1 de cette CA et conformément à l'article 25 (Droits d'accès aux connaissances préexistantes) de la convention de subvention, les parties déploient des efforts raisonnables pour s'informer mutuellement avant la signature de la CA de toute limitation affectant l'attribution des droits d'accès à leurs connaissances antérieures. Les parties s'informent également mutuellement dès que possible de toute autre restriction susceptible d'affecter de manière substantielle l'attribution des droits d'accès. Si l'Assemblée générale considère que les restrictions mentionnées à la section 9.1 de la CA ont un impact aussi important, et que ces restrictions ne sont pas prévues dans le Plan d'action, elle peut décider de mettre à jour le plan d'action en conséquence.

**9.2.2** Sauf circonstances exceptionnelles, l'attribution des droits d'accès est exempte de tous frais administratifs de transfert. Tous les droits d'accès accordés dans le cadre de cette CA seront accordés sur une base non exclusive et mondiale, sauf disposition contraire expresse de cette CA ou accord écrit entre les parties concernées.

**9.2.3** Toute demande d'octroi de droits d'accès au titre de cette CA doit être présentée dans les douze mois suivant la période de l'action prévue à l'article 3 de la convention de subvention, sauf disposition contraire expresse de cette CA ou accord écrit entre les parties concernées.

**9.2.4** Les résultats et/ou l'arrière-plan ne doivent être utilisés par la partie non propriétaire qu'aux fins pour lesquelles des droits d'accès à ces résultats et/ou à cet arrière-plan ont été accordés et sont assujettis aux conditions énoncées dans cette CA.

**9.2.5** Dans la mesure où elles ne sont pas réputées accordées, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de cette CA, et sauf indication contraire dans cette CA, toutes les demandes de droits d'accès doivent être faites par écrit.

**9.2.6** L'octroi de droits d'accès peut être subordonné à l'acceptation de conditions spécifiques visant à garantir que ces droits ne seront utilisés qu'aux fins prévues, et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place.

**9.2.7** Les tiers liés et les entités affiliées ont des droits d'accès en vertu des conditions des articles 25.4 et 31.4 de la convention de subvention, s'ils sont identifiés à l'annexe 4 (Tiers liés identifiés et entités affiliées) de cette CA. Les droits d'accès sont subordonnés au maintien des droits d'accès de la partie à laquelle elle est liée ou affiliée et prennent fin automatiquement à la résiliation des droits d'accès accordés à cette partie.

Les tiers liés et les entités affiliées qui obtiennent des droits d'accès sont soumis aux obligations énoncées pour les parties, y compris la confidentialité.

Les droits d'accès peuvent être refusés aux Tiers Liés et/ou aux Entités Affiliées si une telle attribution est contraire aux intérêts légitimes de la Partie qui possède le contexte ou les Résultats. Dès la cessation du statut de Tiers Lié ou d'Entité Affiliée, tout Droit d'Accès accordé à cet ancien Tiers Lié ou Entité Affiliée s'éteint. D'autres arrangements avec des tiers liés ou des entités affiliées peuvent être négociés dans le cadre d'accords distincts.

### **9.2.8 Droits des employés**

Outre les obligations découlant du GA, chaque partie doit, dans toute la mesure où elle peut légalement le faire, s'assurer qu'elle peut accorder des droits d'accès et remplir les obligations découlant du GA et de cette CA nonobstant tout droit de ses employés ou sous-traitants dans les résultats ainsi créés.

## **9.3 Droits d'accès pour la mise en œuvre**

Les droits d'accès aux résultats et aux antécédents nécessaires à la mise en œuvre de l'Action sont demandés par la présente (conformément aux exigences du GA) et seront réputés accordés, à la date d'entrée en vigueur du GA, en franchise de redevances à et par toutes les Parties, et prendront fin automatiquement lorsque l'Action sera terminée ou lorsque la participation d'une Partie sera terminée conformément à la Section 9, 9.2 de cette CA.

## **9.4 Droits d'accès à des fins d'exploitation**

### **9.4.1 Droits d'accès aux résultats**

Les droits d'accès aux Résultats pour les activités de recherche internes et pour les activités d'enseignement sont accordés en franchise de droits.

Les droits d'accès aux résultats pour toute autre exploitation seront accordés à des conditions équitables et raisonnables sous réserve de ce qui suit :

- a. La partie qui demande l'octroi de tels droits d'accès (la "partie requérante") doit en faire la demande par écrit à la partie (la "partie qui accorde") auprès de laquelle elle demande les droits d'accès.
- b. La demande écrite doit identifier les résultats concernés.
- c. De tels droits d'accès ne peuvent être accordés qu'après la signature d'un accord écrit entre la partie qui accorde les droits d'accès et la partie requérante et ne sont pas réputés avoir été accordés d'une autre manière.

Les conditions justes et raisonnables au bénéfice potentiel de la partie requérante font référence au fait que cette partie et la partie qui accorde la subvention ont collaboré à l'Action dans leur intérêt mutuel. Les Parties à une Action se verront offrir des conditions garantissant une indemnisation équitable et à la partie qui accorde la subvention.

#### **9.4.2 Droits d'accès au contexte**

Si l'exploitation des résultats l'exige, comme il est démontré à la satisfaction de la Partie qui possède ou contrôle ce contexte, elle sera accordée à des conditions équitables et raisonnables négociées de bonne foi entre les Parties concernées.

#### **9.4.3 Droits d'accès à tous les résultats - Tiers**

Les droits d'accès aux résultats autres que ceux visés à l'article 8.1.2 sont par les présentes demandés et réputés accordés en franchise de redevances par toutes les parties à tout tiers pour toute utilisation non commerciale, à compter de la date à laquelle le résultat survient, pour toute la durée du résultat pertinent.

Les droits d'accès aux résultats autres que ceux visés à l'article 8.1.2 ne peuvent être accordés par toutes les parties à un tiers à des fins commerciales que si la licence impose l'exigence que l'accès libre et les données ouvertes ou autres libertés concernant l'œuvre originale doivent être accordée exactement aux mêmes conditions ou à des conditions compatibles dans toute œuvre dérivée.

#### **9.5 Droits d'accès supplémentaires**

Pour éviter tout doute, toute concession de droits d'accès non couverte par le GA ou cette CA sera à l'entière discrétion de la partie propriétaire et assujettie aux modalités et conditions qui peuvent être négociées et finalement convenues entre la partie propriétaire et une ou des parties réceptrices ou une ou des tierces parties liées.

#### **9.6 Droits d'accès pour les Parties entrant ou sortant du Consortium**

##### **9.6.1 Nouvelles Parties entrant dans le Consortium**

En ce qui concerne les résultats générés par une partie avant la date d'adhésion d'une nouvelle partie, cette nouvelle partie se verra accorder des droits d'accès à ces résultats à compter de la date d'adhésion par cette nouvelle partie selon les mêmes termes et conditions que toute autre partie à cette CA.

Les droits d'accès aux résultats générés avant la date d'adhésion de la nouvelle partie seront accordés à cette nouvelle partie comme si ces résultats constituaient le contexte et selon les modalités et conditions associées au contexte énoncé aux paragraphes 9.3 et 9.4.2 de cette convention.

La nouvelle partie est par les présentes réputée être un tiers à l'égard de toute information confidentielle divulguée par une partie à l'égard de laquelle cette CA a été résiliée pour toute raison autre qu'un manquement aux obligations de cette partie en vertu de cette CA, à une date antérieure à la date d'adhésion de cette nouvelle partie, sauf disposition contraire écrite de la partie à l'égard de laquelle cette CA a été résiliée.

##### **9.6.2 Parties quittant le Consortium**

### **9.6.2.1 Droits d'accès accordés à une partie non défaillante sortante**

Les obligations contenues dans cette CA sur les droits d'accès aux résultats et au contexte nécessaires à l'exploitation des résultats d'une partie, accordés ou devant être accordés par les parties, s'appliquent à l'égard d'une partie sortante jusqu'à la date effective de la cessation de la participation de cette partie sortante à cette CA et demeurent en vigueur.

Nonobstant toute disposition contraire de cette CA, une partie sortante a le droit de demander des droits d'accès pour l'exploitation de ses résultats selon les termes énoncés dans cette CA jusqu'à un an après la fin de sa participation à l'Action.

### **9.6.2.2 Droits d'accès accordés à une partie défaillante sortante**

Tous les droits d'accès accordés à une partie défaillante et le droit de cette partie de demander des droits d'accès cesseront immédiatement dès réception par la partie défaillante de la notification formelle de la décision de l'Assemblée générale de mettre fin à sa participation au Consortium.

Une partie défaillante continuera d'accorder des droits d'accès conformément au GA et cette CA à l'égard de ce contexte et des résultats existant au moment de cette résiliation, tel que prescrit dans cette CA.

Une partie défaillante doit immédiatement retourner, à ses propres frais, tout matériel, équipement et tout autre élément qu'une partie peut demander (y compris, sans s'y limiter, les renseignements confidentiels susceptibles d'être retournés) en sa possession.

## **9.7 Dispositions spécifiques relatives aux droits d'accès aux logiciels**

### **9.10.1 Dispositions particulières concernant les droits d'accès aux logiciels**

Pour éviter tout doute, les dispositions générales relatives aux droits d'accès prévues dans la présente section 9 de cette CA s'appliquent également au logiciel dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la section 9.10.

### **9.10.2 Droits d'accès aux logiciels en champ d'application du contexte**

Les droits d'accès aux logiciels qui sont en contexte comprennent :

- Accès au Code de l'Objet ; et
- lorsque l'utilisation normale d'un tel code objet nécessite une API, l'accès au code objet et à une telle API ; et
- si une Partie peut démontrer que l'exécution de ses tâches dans le cadre de l'Action est techniquement impossible sans l'Accès au Code source, accès au Code source dans la mesure Nécessaire.

**9.10.2.1** Aucun droit d'accès à un contexte de logiciel ne peut inclure le droit d'accorder une sous-licence sur ce contexte à moins que la partie accordant les droits d'accès ne l'accepte expressément par écrit.

### **9.10.3 Droits d'accès aux logiciels qui sont des champs d'application des résultats**

Les droits d'accès aux Logiciels qui sont des Résultats comprendront :

- a) l'accès au code source ; et
- b) l'accès au Code Objet ; et
- c) lorsque l'utilisation d'un tel code objet nécessite une API, l'accès au code objet et à cette API.

#### **9.10.3.1 Droits d'accès aux logiciels qui sont des résultats d'exploitation**

Les droits d'accès aux Logiciels qui sont des Résultats sont demandés ici et réputés concédés en franchise de droits, par toutes les Parties, à toute Partie ou Tiers pour toute Utilisation non commerciale, à compter de la date à laquelle le Résultat prend naissance, pour la durée de vie du Résultat concerné. Cet accès doit comprendre le droit :

- a) d'utiliser le Logiciel à des fins non commerciales ; et
- b) d'étudier le fonctionnement du Logiciel et de le modifier ; et
- c) de redistribuer des copies du Logiciel ; et
- d) distribuer des copies du logiciel dérivé.

#### **9.10.3.2 Droits d'accès aux logiciels dérivés à des fins d'exploitation**

Lorsqu'une partie ou un tiers génère et distribue des copies du logiciel dérivé, elle en accorde le droit à toute autre partie et à tout tiers :

- a) d'utiliser le Logiciel à des fins non commerciales ; et
- b) d'étudier le fonctionnement du Logiciel, de le modifier et de créer un Logiciel Dérivé ; et
- c) de redistribuer des copies du Logiciel ; et
- d) distribuer des copies du logiciel dérivé.

Par souci de clarté, les droits d'accès aux logiciels dérivés accordent l'accès au code source, au code objet et à l'API, étendant aux logiciels dérivés les dispositions établies au 9.10.3.1. Par souci de clarté, une Partie ou un Tiers qui crée le Logiciel dérivé doit distribuer l'œuvre sous la même licence que l'original, notamment en vertu des dispositions établies au 9.10.3.1. et interdisant son utilisation commerciale.

#### **9.10.4. Licences de logiciels et conditions d'utilisation pour tout type de déploiement**

Nonobstant le contenu de la Section 9.10, l'adoption de mesures spécifiques qui affecteront les DPI relatifs aux Logiciels qui sont des Résultats, y compris les Brevets, Licences et Conditions d'Utilisation dans tout type de déploiement de Logiciel, devra être discutée et approuvée officiellement par l'Assemblée Générale.

### **SECTION 10 : NON-DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS**

**10.1** Toute information, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui est divulguée par une Partie (la "**Partie Divulgateur**") à toute autre Partie (le "**Bénéficiaire**") dans le cadre de l'Action pendant sa mise en œuvre et qui a été explicitement identifiée comme "confidentielle" au moment de la divulgation, ou qui, au moment de la divulgation, a été identifiée oralement comme confidentielle et a été confirmée et désignée par écrit dans les 30 jours calendriers suivant sa divulgation orale comme telle, est "**Information confidentielle**".

**10.2** Les Bénéficiaires s'engagent en outre et sans préjudice de tout engagement de non-divulgaration au titre de l'Accord de subvention, pour une période de 4 ans après la fin de l'Action, ou après qu'une Partie ait mis fin à sa participation au GA :

- a) de ne pas utiliser les renseignements confidentiels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués ;
- b) ne pas divulguer de renseignements confidentiels sans le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice, le bénéficiaire devant s'assurer qu'une entente est en place avant une telle divulgation qui soumet les entités affiliées et/ou les sous-traitants à des dispositions au moins aussi strictes que celles prévues au présent article 10 ;
- c) demander la sécurité des renseignements confidentiels au moins avec le même degré de soin qu'elle demande la sécurité de ses propres renseignements confidentiels (mais, en tout état de cause, elle doit faire preuve d'au moins autant de soin que raisonnable) ;
- d) s'assurer que la distribution interne de renseignements confidentiels par un bénéficiaire, ses entités affiliées et ses sous-traitants se fera selon le principe strict du besoin de savoir ; et
- e) retourner à la partie divulgatrice, ou détruire, sur demande, tous les renseignements confidentiels qui ont été divulgués aux bénéficiaires, y compris toutes les copies de ceux-ci, et supprimer, dans la mesure du possible, tous les renseignements stockés sous une forme lisible par machine. Les bénéficiaires peuvent conserver une copie dans la mesure où elle est nécessaire pour conserver, archiver ou stocker ces renseignements confidentiels en raison de la conformité aux lois et règlements applicables ou pour la preuve d'obligations continues, à condition que le bénéficiaire respecte les obligations de confidentialité contenues ici relativement à cette copie aussi longtemps que la copie est conservée.

**10.3** Les Destinataires sont responsables du respect des obligations ci-dessus par leurs employés ou les tiers impliqués dans l'Action et doivent s'assurer qu'ils restent ainsi tenus, dans la mesure du possible légalement, pendant et après la fin de l'Action et/ou après la fin des relations contractuelles avec l'employé ou le tiers.

**10.4** Ce qui précède ne s'applique pas à la divulgation ou à l'utilisation de renseignements confidentiels, si et dans la mesure où le bénéficiaire peut démontrer que :

- a) les renseignements confidentiels sont devenus ou deviennent accessibles au public par d'autres moyens que le non-respect des obligations de confidentialité du bénéficiaire ;
- b) la partie divulgatrice informe par la suite le destinataire que les renseignements confidentiels ne sont plus confidentiels ;
- c) les renseignements confidentiels sont communiqués au destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du destinataire, est en possession légale de ceux-ci et sans obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice ;
- d) les renseignements confidentiels, en tout temps, ont été élaborés par le bénéficiaire indépendamment de toute divulgation par la partie divulgatrice ;
- e) les renseignements confidentiels étaient déjà connus du bénéficiaire avant leur divulgation sans obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice ; ou
- f) le bénéficiaire est tenu de divulguer les renseignements confidentiels afin de se conformer aux lois ou aux règlements applicables ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif, sous réserve des dispositions de la Section 10.7.

**10.5** Chaque Destinataire doit aviser promptement par écrit la Partie divulgateur de toute divulgation non autorisée, de tout détournement ou de toute mauvaise utilisation des Informations confidentielles après avoir pris connaissance de cette divulgation non autorisée, détournement ou mauvaise utilisation.

**10.7** Si une partie apprend qu'elle sera tenue, ou sera probablement tenue, de divulguer des renseignements confidentiels afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif, elle doit, dans la mesure où elle est légalement en mesure de le faire, avant toute divulgation de ces renseignements

i) aviser la partie divulgateur, et

ii) se conformer aux instructions raisonnables de la partie divulgateur afin de protéger la confidentialité des informations.

**10.8** Nonobstant toute disposition de l'article 5.1 de cette convention de Consortium, les Parties conviennent de faire de leur mieux pour éviter que le Contexte, les Résultats, les Informations confidentielles et/ou toutes les données et/ou informations qui sont fournies, divulguées ou rendues disponibles entre les Parties pendant la mise en œuvre de l'Action et/ou pour toute activité d'exploitation (" Informations partagées "), incluent les données personnelles définies à l'article 2, section (a) de la Directive 95/46/CEE (ci-après désignées " Données personnelles "), sauf lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les procédures et les moyens de traitement des données à caractère personnel ainsi que tout accès accordé à une autre partie ou à un tiers sont explicitement décrits dans une fiche d'information (ci-après dénommée "fiche d'information") mise à la disposition des fournisseurs de données à caractère personnel avant la collecte de ces données ; et

- les fournisseurs de données personnelles doivent explicitement approuver le contenu de cette fiche de renseignements en donnant un consentement éclairé ; et

- Les données personnelles sont traitées uniquement aux fins et selon la procédure suivante décrites dans la fiche de renseignements.

Par conséquent, les parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les données personnelles sont retirées des renseignements partagés, rendues illisibles ou autrement rendues inaccessibles (c.-à-d. dépersonnalisées) aux autres parties avant de fournir les renseignements partagés à ces autres parties. Si une Partie entre en contact avec des Données Personnelles pendant la mise en œuvre de l'Action et/ou pendant des activités d'Exploitation ("Bénéficiaire des Données Personnelles") qui ont été fournies, divulguées ou rendues disponibles par une autre Partie ("Fournisseur des Données Personnelles"), alors ce Fournisseur de Données Personnelles demande par la présente au Bénéficiaire de Données Personnelles de dépersonnaliser ces informations au nom du Fournisseur de Données Personnelles et/ou de ses Entités Affiliées et autorise le Bénéficiaire de Données Personnelles à traiter les informations contenant des Données Personnelles conformément à ses obligations en tant que fournisseur(s) de données, et s'engage à garder confidentielles et protégées les Informations partagées contenant les données personnelles tant que les informations ont été dépersonnalisées ; le tout en vertu et conformément aux lois applicables de protection des données.

## **SECTION 11 : DIVERS**



### **11.1 Pièces jointes, incohérences et séparabilité**

Cette convention de consortium se compose du texte principal et de l'Annexe 1 (y compris le contexte).

l'Annexe 2 (document d'adhésion)

l'Annexe 3 (Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à la section 8.3)

l'Annexe 4 (Tiers liés identifiés et parties affiliées)

En cas de conflit entre les termes de cette convention de consortium et ceux de la convention de subvention, les termes de cette dernière prévaudront. En cas de conflit entre les pièces jointes et le texte principal de cette convention de consortium, ce dernier prévaut.

Si l'une des dispositions de cette convention de consortium devait devenir invalide, illégale ou inapplicable, elle n'affecterait pas la validité des autres dispositions de cette convention de consortium. Dans un tel cas, les Parties concernées ont le droit de demander qu'une disposition valide et praticable soit négociée qui réponde à l'objet de la disposition initiale.

### **11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence**

Aucune Partie n'est habilitée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre Partie ou du Consortium. Aucune disposition de cette convention de consortium n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêt ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale officiel entre les parties.

### **11.3 Avis et autres communications**

Tout avis devant être donné dans le cadre du présent accord de consortium doit l'être par écrit aux adresses et destinataires figurant sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le coordinateur.

(a) Mises en demeure : si cette convention de consortium (sections 4.2, 9.6.2. et 11.4) exige qu'une mise en demeure, un consentement ou une approbation formelle soit donné, cet avis doit être signé par un représentant autorisé d'une partie et doit être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou par télécopieur avec accusé de réception.

b) Autres communications : D'autres communications entre les parties peuvent également être effectuées par d'autres moyens tels que le courrier électronique avec accusé de réception, qui remplit les conditions de la forme écrite.

Tout changement de personne ou de coordonnées est immédiatement notifié par la partie concernée au coordinateur. La liste d'adresses est accessible à tous les intéressés.

### **11.4 Cession et amendements**

Sauf dans les cas prévus à la section 8.3, aucun droit ou obligation des parties découlant de cette convention de consortium ne peut être cédé ou transféré, en tout ou en partie, à un tiers sans l'approbation formelle préalable des autres parties.

Les amendements et modifications apportés au texte de cette convention de consortium nécessitent la signature d'un accord écrit distinct entre toutes les parties.

### **11.5 Droit national obligatoire**

Aucune disposition de cette convention de consortium ne sera réputée exiger d'une partie qu'elle enfreigne une loi statutaire impérative en vertu de laquelle elle opère.

### **11.6 Langue**

Cette convention de consortium est rédigée en anglais, langue qui régit tous les documents, avis, réunions, procédures d'arbitrage et procédures y afférentes.

### **11.7 Droit applicable**

Cette convention de consortium est régie par le droit belge, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, et doit être interprété conformément à celui-ci.

### **11.8 Règlement des différends**

**11.8.1** Les parties s'efforcent raisonnablement de régler leurs différends à l'amiable. Toutefois, s'il n'a pas été possible de régler un différend en vertu de cette CA, après que les parties ont raisonnablement tenté de le régler à l'amiable, les dispositions de l'article 11.8.2 de cette CA s'appliquent au règlement de ce différend.

#### **11.8.2 Arbitrage de la Chambre de commerce internationale**

Tous les différends découlant directement de cette CA (à l'exception des différends relatifs à la contrefaçon et/ou à la validité des DPI qui relèvent de la compétence exclusive du tribunal compétent), qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seront tranchés définitivement selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles.

Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles, sauf accord contraire des parties en conflit.

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties.

Aucune disposition de cette convention de consortium ne limite le droit des parties de demander une mesure injonctive devant tout tribunal compétent applicable.

## **ARTICLE 12 : SIGNATURES**

### **COMME TÉMOIN :**

Les parties ont fait en sorte que cette convention de consortium soit dûment signée par les représentants autorisés soussignés dans des pages de signature séparées le jour et l'année indiqués ci-dessus.

**Acronyme de l'action : URBiNAT**

**Titre complet de l'action : Des corridors sains comme moteurs de la régénération des quartiers de logements sociaux grâce à la co-création d'un réseau social, environnemental et commercialisable de NBS**

[NOM DE LA PARTIE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

## Annexe 1 : Contexte inclus

En ce qui concerne le CNRS, il est convenu entre les Parties que, à leur connaissance, représentant le statut au moment de cette CA			
Décrire le contexte inclus	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention) (le cas échéant)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.3 de la convention de subvention) (le cas échéant)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention) (le cas échéant)
...les données recueillies à partir d'analyses de sols concernant la qualité des sols à différents endroits de la zone d'étude (Quartier Nord de Nantes) (Eglantiers et jardins familiaux d'Angle Chaillou)	Compte tenu de l'existence de droits de tiers sur ces données, toute utilisation à quelque fin que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du CNRS.	Compte tenu de l'existence de droits de tiers sur ces données, toute utilisation à quelque fin que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du CNRS.	Compte tenu de l'existence de droits de tiers sur ces données, toute utilisation à quelque fin que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du CNRS.
.... mise en place d'un processus de gestion des sols dans le jardin familial d'Eglantiers comprenant une expérimentation de phytoremédiation	Compte tenu de l'existence de droits de tiers sur ces données, toute utilisation à quelque fin que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du CNRS.	Compte tenu de l'existence de droits de tiers sur ces données, toute utilisation à quelque fin que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du CNRS.	Compte tenu de l'existence de droits de tiers sur ces données, toute utilisation à quelque fin que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du CNRS.

## Annexe 2 : Document d'adhésion

### DÉCLARATION D'ADHÉSION

d'une nouvelle Partie à

URBINAT

GA No 776783 Daté [INSÉRER DATE].

CA, daté du [INSÉRER DATE].

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TEL QU'IDENTIFIÉ DANS LA convention de subvention].

Par la présente, consent à devenir partie à la CA susmentionnée et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date] de la date d'adhésion.

[NOM OFFICIEL DU COORDINATEUR tel qu'il est indiqué dans la convention de subvention].

certifie par la présente que le Consortium a accepté, lors de la réunion tenue le [date], l'adhésion de [le nom de la nouvelle partie] au Consortium à compter du [date].

Le présent document d'adhésion a été établi en deux originaux dûment signés par le soussigné les représentants autorisés.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DE LA NOUVELLE PARTIE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU COORDINATEUR]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

**Annexe 3 : Liste des tiers (pour un transfert simplifié conformément au point 8.3)**

#### **Pièce jointe 4 : Tiers liés identifiés et entités affiliées conformément à la section 9.5**

IFFSTAR, établie à[BOULEVARD ISAAC NEWTON 14 CITE DESCARTES 14-20, 77447, MARNE LA VALLEE CEDEX 2 (FR)], France, numéro TVA : [FR95130013428],

Agro Ouest, établie à[RUE DE SAINT BRIEUC 65 CS 84215, 35042, RENNES (FR)], France, numéro de TVA : [FR24130005127],

Université Nantes, établie à[QUAI DE TOURVILLE 1 13522, 44035, 1, NANTES CEDEX 1 (FR)], France, numéro de TVA : [FR66194409843],

Ville de Nantes, établie à[3 RUE DE L'HOTEL DE L'VILLE 000, 44000, CEDEX 1, NANTES (FR)], France, numéro de TVA : [xxx],

LCC, établie à[DANESHJOO SQ, 000, 6818663340, KHORRAMABAD (IR)], Iran, TVA numéro : [xxx],